



Mémoire du Mouvement Desjardins

Projet de règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques

Présenté aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Février 2022



INTRODUCTION

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du Projet de ligne directrice des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur l'information liée aux questions climatiques. Nous saluons sa publication et souhaitons, par le présent mémoire, faire état de notre expérience en matière de divulgation climatique et porter à l'attention des ACVM des éléments d'amélioration quant à certaines de leurs propositions.

Avec un actif de près de 400 G\$, le Mouvement Desjardins est le 1^{er} groupe financier coopératif en Amérique et le 5^e au monde. Pour répondre aux besoins diversifiés de ses 7 millions de membres et clients, particuliers comme entreprises, il offre une gamme complète de produits et services par l'entremise de son vaste réseau de points de service, de ses plateformes virtuelles et de ses filiales présentes à l'échelle canadienne. Il exerce ses activités dans les domaines suivants : Particuliers et Entreprises, Gestion de patrimoine, Assurance de personnes et Assurance de dommages.

Par la volonté de ses membres et sa vocation d'acteur socio-économique, le Mouvement Desjardins a pris au fil des ans des engagements significatifs en matière de lutte aux changements climatiques. Ces engagements ont notamment mené à des décisions avec des impacts concrets et mesurables pour diminuer notre empreinte carbone dans nos pratiques, dans les placements de nos différentes entités ainsi que dans notre offre de produits aux entreprises et aux particuliers. Les informations relatives à nos engagements sont présentées dans notre Rapport de responsabilité sociale et coopérative¹, selon les principes de divulgation recommandés par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC).

L'encadrement canadien de la communication de l'information liée aux changements climatiques revêt donc un intérêt particulier pour le Mouvement Desjardins. Nous avons d'ailleurs pris position à plusieurs reprises à ce sujet au cours des dernières années :

- En octobre 2017, nous étions signataires [de la déclaration d'investisseurs](#) sur les risques financiers liés aux changements climatiques qui demandait aux sociétés cotées en bourse au Canada de se doter d'un cadre de divulgation d'informations relatives à leurs expositions aux risques liés aux changements climatiques.
- En juin 2020, notre filiale Desjardins Gestion internationale d'actifs, en collaboration avec d'autres investisseurs tels qu'Addenda Capital et NEI, a envoyé une lettre au groupe TMX Ltée, l'encourageant à adopter des mesures incitatives ou des exigences en matière d'information relative aux facteurs ESG. Ces mesures et exigences sont reconnues pour favoriser la divulgation aux investisseurs, conformément aux normes du GIFCC et du *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)*.
- En septembre de la même année, le Mouvement Desjardins a transmis ses commentaires portant sur le rapport de consultation du Groupe de travail sur la modernisation des marchés financiers de l'Ontario en indiquant le besoin d'harmonisation de la divulgation des émetteurs avec les cadres de référence du GIFCC et du SASB.
- En octobre 2021, nous sommes devenus signataires de la déclaration des investisseurs canadiens sur les changements climatiques. Cette déclaration énumère cinq attentes envers les entreprises bénéficiaires d'un investissement, dont une portant sur la divulgation annuelle basée sur les recommandations du GIFCC.

¹ Le rapport 2020 se trouve à l'adresse : <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/d50-rapport-sociale-2020-f.pdf?resVer=1623772889000>

La démarche des ACVM arrive à point nommé. Comme elles le constatent dans leur document de consultation, leur proposition de règlement vient répondre à un appétit croissant de l'ensemble des participants au marché, au niveau canadien et international, pour une information de qualité, utile et uniforme en matière de divulgation de risque climatique. Un encadrement adéquat de la divulgation climatique au Canada permettra d'atteindre de multiples objectifs impérieux, soit de répondre aux besoins actuels et futurs des investisseurs et de l'ensemble des acteurs du secteur financier, de positionner le Canada comme une juridiction crédible en la matière à l'échelle internationale et d'en faire une destination attrayante pour les investisseurs étrangers et le développement de l'expertise en la matière. Cette exigence est aussi de nature à préparer les entreprises canadiennes à faire face aux nouvelles exigences et à préserver ou développer leur avantage concurrentiel par rapport à des entreprises d'autres juridictions qui sont plus avancées dans l'intégration du risque climatique. C'est dans cet esprit que nous avons formulé nos réponses aux questions du document de consultation.

Expérience à l'égard des recommandations du GIFCC

1. *En tant qu'émetteur assujéti ayant fourni volontairement de l'information liée au changement climatique conformément aux recommandations du GIFCC, quelle a été votre expérience globale à cet égard?*

Le Mouvement Desjardins a publié trois rapports conformes aux recommandations du GIFCC et prépare actuellement son quatrième.

La préparation d'un rapport du GIFCC, surtout la première fois, est exigeante en raison de plusieurs facteurs, dont notamment :

- Le manque de maturité organisationnelle sur les sujets divulgués. Par exemple : compréhension incomplète des changements climatiques dans leur ensemble et de leurs impacts; nouveaux indicateurs; difficulté de se comparer à la compétition; gestion de l'incertitude des données et des modèles; horizon d'analyse à long terme difficile à intégrer dans les réflexions d'affaires; lien de causalité incorrectement analysé ou omis entre les risques climatiques et les risques traditionnels, etc.
- Le nombre élevé d'intervenants concernés : équipes climat/ESG, gouvernance, gestion des risques, communications, lignes d'affaires, opérations, etc.

Ces défis font en sorte que la publication du GIFCC est en général qualitative et partielle lors des premières analyses, mais tend à se raffiner en devenant plus exhaustive et quantitative à mesure que l'organisation gagne en expérience sur le sujet.

Le rapport du GIFCC et son pendant plus détaillé du questionnaire CDP (Carbon Disclosure Project) apportent une valeur ajoutée aux organisations. En cristallisant la connaissance organisationnelle sur le sujet des changements climatiques à un moment donné, ils permettent de créer un document de référence actualisé, dont plusieurs éléments sont repris au cours de l'année suivante par les secteurs d'affaires au sein d'autres publications et dans des réponses aux questionnaires d'agences de notation, de régulateurs ou d'autres parties prenantes externes. De plus, cette divulgation récurrente améliore progressivement le degré d'imputabilité managériale sur le sujet, en présentant l'évolution factuelle de plusieurs indicateurs de suivi.

Par ailleurs, l'un des enseignements fondamentaux tirés de nos efforts en cette matière est que, pour être cohérente et utile, la divulgation doit être représentative des activités de l'ensemble de l'entreprise, et ce, peu importe sa structure juridique. Ainsi, elle doit s'effectuer de façon globale, au niveau organisationnel et non individuellement par entités ou filiales chapeautées par l'organisation en question. On pense par exemple au modèle fédératif de Desjardins, avec ses nombreuses caisses et ses filiales. Il est impératif dans un tel cas, d'appliquer les exigences à une seule entité (ex. : à la fédération ou l'organisation mère), laquelle est responsable de présenter l'information sur une base consolidée, et non à chacune des entités ou filiales séparément.

Information sur les émissions de GES et les analyses par scénario

2. En tant qu'émetteur assujéti, à l'heure actuelle, déclarez-vous volontairement de l'information sur vos émissions de GES? Dans l'affirmative, les émissions de GES sont-elles calculées selon le Protocole des GES?

Desjardins progresse dans la divulgation volontaire de ses émissions de GES dans ses rapports du GIFCC et CDP :

- Opérations : champs d'application 1, 2 et partiellement 3, en utilisant le Protocole GES et ISAE 3410 (International Standard on Assurance Engagements) pour la vérification externe.
- Activités financières (champ d'application 3, catégorie 15) : méthodologie PCAF (*Partnership for Carbon Accounting Financials*), reconnue par le Protocole GES. Premières divulgations sur les données 2020 (rapport CDP 2021) et 2021 (rapport du GIFCC, à venir en mars 2022)

3. En tant qu'émetteur assujéti, effectuez-vous actuellement des analyses par scénario (que vous communiquez ou non de l'information à leur propos)? Dans l'affirmative, quels sont les avantages et les enjeux de l'élaboration des analyses ou à la communication d'information à leur sujet?

À l'heure actuelle, les scénarios climatiques sont intégrés dans certaines analyses conduites par le Mouvement, en général dans le cadre de projets pilotes. On pense par exemple aux inondations pour l'assurance de dommages, ou aux risques de transition et physiques pour les investissements.

Parmi les principaux défis liés aux analyses de scénarios climatiques figurent l'accès aux données spécifiques au Canada et à ses provinces pour les scénarios de référence clé (p. ex. ceux du *Network for Greening the Financial System*, du GIEC, ou de l'AIE) et la difficulté de traduire les impacts climatiques en termes financiers au sein des autres catégories de risque de l'organisation.

L'analyse de scénarios climatiques apporte de nombreux apprentissages sur la résilience des organisations en fonction de l'évolution du climat, et peut ainsi influencer leur stratégie, leur gestion des risques et permettre d'identifier différentes opportunités à saisir.

4. Selon le projet de règlement, l'information sur les analyses par scénario ne serait pas obligatoire. Cette approche convient-elle? Le projet de règlement devrait-il exiger la communication de cette information? Les émetteurs devraient-ils avoir le choix de la fournir ou non et expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, le cas échéant?

Nous sommes favorables à une divulgation de l'information sur les analyses par scénario, idéalement de manière obligatoire ou en demandant de fournir un motif justifiant pourquoi ce n'est pas fait et une feuille de route claire de mise en œuvre. Les émetteurs devraient également avoir l'obligation de divulguer une stratégie climat avec un plan de transition clair. Les ACVM devraient adopter cette orientation pour plusieurs raisons.

D'abord et avant tout, elle est alignée avec les recommandations du GIFCC, qui comprennent une divulgation des analyses par scénario. Ce cadre de divulgation du GIFCC suggère des approches graduelles pour les premières redditions de comptes. Comme Desjardins est signataire du GIFCC, nos propres divulgations ont d'ailleurs suivi cette voie progressive, qui nous a permis de gagner en expérience et en maturité sur certaines questions complexes et pour lesquelles les méthodologies sont encore en développement. Cela est particulièrement vrai pour les aspects quantitatifs, comme la modélisation des impacts financiers des changements climatiques sur certaines classes d'actifs ou de produits; l'analyse de scénario peut être divulguée de façon qualitative dans un premier temps pour graduellement se raffiner par la suite.

Ensuite, le cadre du GIFCC demande aux investisseurs de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les risques liés au climat au sein de leurs portefeuilles. Cependant, les investisseurs ne peuvent faire preuve de diligence raisonnable et en rendre compte efficacement que s'ils disposent d'une information adéquate de la part des émetteurs. En d'autres mots, les analyses par scénario constituent une information substantielle pour permettre aux investisseurs de respecter leurs engagements en matière de lutte aux changements climatiques.

Rappelons également que bien qu'un nombre grandissant d'émetteurs alignent leur divulgation avec la norme du GIFCC, cela ne représente toujours pas la majorité des entreprises cotées à la Bourse de Toronto, et ce, malgré le fait que les intervenants du marché appellent les émetteurs à faire une divulgation sur les risques climatiques de façon volontaire depuis 2017. Un cadre réglementaire qui comprendrait les analyses par scénario accélérerait cette divulgation et constituerait l'un des facteurs de la crédibilité de l'approche canadienne pour l'atteinte des cibles de réduction de GES du pays.

5. Les recommandations du GIFCC préconisent la déclaration des émissions de GES si cette information est importante.

- *Le projet de règlement prévoit que les émetteurs ont le choix de déclarer leurs émissions de GES ou d'expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait. Cette approche convient-elle?*
 - Le cadre du GIFCC demande aux investisseurs de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les risques liés au climat dans leurs portefeuilles. Cependant, les investisseurs ne peuvent faire preuve de diligence raisonnable et en rendre compte efficacement que s'ils disposent d'une information adéquate de la part des émetteurs. De plus, les investisseurs qui s'engagent à des objectifs Net Zéro (NZAMI) et qui ont des cibles intermédiaires de réduction des GES, ont besoin d'information en lien avec les émissions GES des émetteurs. Sans ces informations, l'émetteur peut même être pénalisé, car les investisseurs utilisent leurs propres estimations.
 - Dans cette perspective, nous recommandons fortement à ce que la divulgation des émissions de GES soit obligatoire, pour les champs d'application 1 et 2 a minima, et pour le 3^e champ d'application s'il est jugé significatif (plus de 40 % du total des émissions). S'il est autorisé de fournir une explication pour une non-divulgation, nous suggérons que cette exemption soit limitée à un délai prescrit (ex. maximum d'un an).

- *Les ACVM sollicitent des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1. Cette option convient-elle? L'information sur les émissions de GES relevant du champ d'application 1 ne devrait-elle être déclarée que si elle est importante?*
 - Comme nous le mentionnons plus haut, les informations relatives au champ d'application 1 devraient toujours être obligatoires.
- *Devrait-il être obligatoire de déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3?*
 - En plus des émissions du champ d'application 1, celles du deuxième champ d'application devraient, elles aussi, être obligatoires pour les raisons exprimées plus haut. Les émissions du champ d'application 3 devraient l'être aussi si elles sont significatives (p. ex. plus de 40 % du total des émissions).
- *L'obligation prévue par le projet de règlement de déclarer les émissions de GES dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel (s'il choisit de les déclarer) imposerait-elle à l'émetteur déjà tenu de les déclarer en vertu de la législation provinciale ou fédérale une contrainte de temps en raison des dates limites de leur dépôt respectif? Dans l'affirmative, quelle est la meilleure façon d'assouplir cette contrainte?*
 - À priori, cette considération vise davantage les gros émetteurs industriels assujettis à des divulgations obligatoires. Il serait pertinent de laisser ces entreprises répondre pour elles-mêmes bien que ces données soient parfois déjà publiques (ex. : Émissions de gaz à effet de serre déclarées et vérifiées des établissements visés par le RSPEDE - Mise à jour : 1^{er} octobre 2021). Une solution simple serait d'exiger l'intégration des données reportées les plus récentes.

6. *Le projet de règlement prévoit que les émetteurs qui fournissent de l'information sur leurs émissions de GES seraient tenus de suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour les calculer, à savoir le Protocole des GES ou une norme comparable (comme il est expliqué dans le projet d'instruction générale). De plus, l'émetteur qui suit une autre norme que le Protocole des GES aurait à expliquer comment cette norme lui est comparable.*

- *Étant donné que les émetteurs ont le choix de fournir ou non de l'information sur leurs émissions de GES, faudrait-il obliger ceux qui le font à suivre une norme de déclaration particulière, telle que le Protocole des GES?*
 - Nous recommandons que la divulgation des émissions de GES soit obligatoire, et qu'elle soit faite en suivant des normes reconnues, telles que le protocole des GES. De la sorte, on s'assurera de la robustesse des méthodologies choisies pour cette mesure et de la comparabilité des résultats obtenus entre les émetteurs.
- *Le Protocole des GES convient-il à tous les émetteurs assujettis? Les émetteurs devraient-ils pouvoir suivre d'autres normes de déclaration comparables au Protocole des GES?*
 - Nous recommandons l'utilisation d'une norme comme le Protocole des GES, qui est reconnue internationalement. D'autres normes pourraient également être utilisées, du moment qu'elles sont crédibles et reconnues et si les valeurs fournies permettent de mesurer le volume absolu des émissions de GES ainsi que leur intensité.

- *Existe-t-il d'autres normes de déclaration pour répondre aux besoins des investisseurs ou aux différents contextes dans lesquels évoluent les émetteurs de divers secteurs? Dans l'affirmative, ces autres normes devraient-elles être expressément désignées comme des méthodes appropriées?*
 - Nous ne recommandons pas spécifiquement d'autre norme (voir ci-dessus).

7. Le projet de règlement n'oblige pas les émetteurs à faire auditer leurs émissions de GES. Devrait-on les obliger à fournir une certaine forme d'assurance concernant l'information sur les émissions de GES?

Oui, il serait préférable que les émissions de GES soient auditées par un vérificateur externe accrédité, selon un niveau d'assurance limitée dans un premier temps. À terme, cette exigence devrait devenir obligatoire, notamment pour les émissions des champs d'application 1 et 2, si la divulgation des émissions de GES l'est aussi (échéance à déterminer). La vérification des émissions de GES calculées par les émetteurs permettrait d'augmenter la qualité et la fiabilité des données, dans la mesure où celles-ci sont de plus en plus utilisées dans les analyses des entreprises (ex. : évaluation de l'exposition à des risques de transition ou atteinte de cibles de réduction des émissions de GES de portefeuilles d'investissements). Par l'audit de ces données, on donne à l'investisseur une assurance d'intégrité et on offre à l'émetteur un moyen de mitiger les risques de poursuite judiciaire.

8. Le projet de règlement autorise un émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. Est-ce approprié? Cette disposition devrait-elle être étendue à d'autres obligations de communication de l'information prévues par le projet de règlement?

L'accessibilité de l'information aux investisseurs est un incitatif important à la rigueur de celle-ci et à l'atteinte des objectifs poursuivis. Nous sommes d'avis que l'information fondamentale sur les émissions de GES devrait figurer dans les rapports annuels, et les risques climatiques dans la section ESG ou climat de ces rapports. Les renvois vers d'autres rapports devraient être autorisés uniquement pour l'obtention des informations complémentaires.

Le prototype des *IFRS, Sustainability general requirements*, offre d'ailleurs une perspective intéressante à ce sujet, autorisant la publication de l'information sur le développement durable/les changements climatiques dans un autre document si c'est pertinent, sous réserve de certaines exigences².

² Voir le document à l'adresse <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/groups/trwg/trwg-general-requirements-prototype.pdf> à la page 17, paragraphes 59 et 60.

Utilité et avantages de l'information à fournir conformément au projet de règlement

9. Quels éléments d'information liés au changement climatique sont les plus importants pour les investisseurs qui doivent prendre des décisions d'investissement et de vote? De quelle manière cette information est-elle intégrée dans ces décisions? Les investisseurs ont-ils besoin d'information supplémentaire?

Les éléments d'information liés aux changements climatiques les plus importants pour les investisseurs incluent :

- Les émissions de GES (champs d'application 1, 2, et 3 si significatifs);
- Les engagements et cibles, incluant des cibles intermédiaires à court ou moyen terme;
- L'analyse de scénario et les plans de transitions;
- Les risques climatiques (de transition et physiques);
- Les opportunités climatiques;
- Comment les changements climatiques sont intégrés dans la gouvernance (CA/ haute direction) et la stratégie de l'entreprise;
- L'alignement avec des cadres de référence / méthodologie / consultants externes pour les mesures de l'empreinte carbone, les définitions de cibles et risques climatiques.

10. Quels avantages peut-on attendre de l'information à fournir conformément au projet de règlement? De quelle manière ce dernier étofferait-il l'information liée au changement climatique actuellement fournie par les émetteurs assujettis au Canada?

À l'heure actuelle, l'information n'est pas divulguée par tous les émetteurs et ces informations ne sont pas harmonisées. Un projet de règlement visant une mise en œuvre robuste du cadre du GIFCC permettrait une meilleure comparaison des émetteurs et la prise de décisions de placement plus éclairées. À l'inverse, un projet de règlement donnant trop de latitude aux émetteurs (ex : possibilité de ne pas déclarer les émissions de GES ou comment les changements climatiques sont pris en compte dans la gouvernance, la stratégie ou la gestion des risques) constituera un fardeau administratif apportant peu de valeur aux investisseurs et, plus largement, à la société canadienne.

Les objectifs fondamentaux du projet de règlement étant la protection des investisseurs et la lutte contre les changements climatiques, il est primordial que sa forme finale soit suffisamment robuste et sans échappatoires, afin d'efficacement remplir sa mission. Compte tenu du contexte réglementaire actuel, il est également primordial que le projet de règlement s'arrime avec des initiatives plus larges, telles que la consultation à venir des IFRS/ISSB, afin d'éviter que le règlement éventuellement adopté à l'échelle canadienne ne devienne rapidement obsolète face aux évolutions internationales rapides sur le sujet.

Coûts et enjeux associés à l'information à fournir conformément au projet de règlement

11. Quels coûts et enjeux devraient découler de la communication d'information conformément au projet de règlement?

Les coûts liés à la divulgation d'information sur les changements climatiques sont assez habituels pour tout projet de ce type : il s'agit des coûts opérationnels (personnes, outils, expertises externes, etc.) pour développer des structures de gouvernance adaptées ou encore de nouveaux indicateurs (si non existants), pour les mesurer, les communiquer et éventuellement les faire vérifier. À cela s'ajoute des coûts potentiels liés à des risques juridiques et de réputation pour les entreprises qui divulgueraient de l'information, mais ne se positionneraient pas favorablement en termes de prise en compte robuste des changements climatiques.

Les enjeux de divulgations sur les changements climatiques sont nombreux, mais pas insurmontables dans l'optique d'une montée en compétence progressive des entreprises, c'est-à-dire : disponibilité des données, notamment pour les émissions de GES de portée 3 et pour les analyses de scénarios climatiques; manque de main-d'œuvre avec une expertise sur le sujet; manque de familiarité de la direction et des membres du conseil d'administration des entreprises ce qui peut constituer un frein (priorisation, ressources, etc.).

12. Les coûts et les enjeux sont-ils différents entre les quatre principales recommandations du GIFCC quant à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques ainsi qu'aux mesures et aux cibles? Par exemple, certains éléments d'information à fournir sont-ils plus (ou moins) difficiles à établir?

Les sections *gouvernance* et *gestion des risques* du GIFCC sont fortement orientées sur les processus en place (ou à mettre en place). Ils sont donc relativement faciles à définir à l'interne, même si la mise en œuvre peut prendre un moment.

En revanche, la section *stratégie* est assez complexe, car elle inclut entre autres la liste des risques et opportunités liés aux changements climatiques, comment ceux-ci impactent la stratégie et la planification financière de l'entreprise, de même que la prise en compte des scénarios. Les entreprises plus avancées dans la réflexion sur le sujet climatique sont davantage en mesure d'évaluer ces éléments.

La section *mesures et cibles* peut être assez facile à développer, une fois les précédentes sections bien définies. Une première étape clé serait de divulguer les émissions de GES opérationnelles (cf. recommandation 2, champ d'application 1, 2 et 3 si significatif) et les cibles associées.

13. Les frais relatifs à l'obtention et à la présentation de nouveaux éléments d'information pourraient être plus élevés, toutes proportions gardées, pour les émetteurs émergents qui disposent de peu de ressources. Serait-il nécessaire de prévoir plus d'accommodements pour ces émetteurs émergents? Dans l'affirmative, quels accommodements permettraient de répondre à la fois à ces préoccupations et aux besoins d'information raisonnables des investisseurs? Autrement, les émetteurs émergents devraient-ils être dispensés d'une partie ou de l'ensemble des obligations prévues par le projet de règlement?

Les entreprises qui sont au marché actuellement devraient être au courant des risques climatiques et des obligations émergentes qui en découlent à l'échelle internationale. Il s'agit désormais d'une réalité d'affaires qui s'inscrit dans les coûts d'exploitation courants, qui ne devrait pas surprendre les entreprises cotées. Il pourrait être envisageable de donner aux émetteurs émergents une période de transition (suggestion de 1 an) pour une première divulgation des informations sur les changements climatiques.

Indications sur les obligations d'information

14. Nous avons inclus dans le projet d'instruction générale des indications sur l'information à fournir conformément au projet de règlement. Le projet d'instruction générale devrait-il mentionner d'autres outils, indications ou sources de données utiles à l'établissement de l'information?

Au vu de la diversité des sujets, il serait difficile d'établir et de maintenir à jour une liste d'outils ou de sources de données. Celles-ci sont en général bien connues par les professionnels expérimentés en matière d'ESG/de changements climatiques (ou les consultants) qui travailleront sur ce sujet dans les organisations.

15. Les indications données dans le projet d'instruction générale expliquent-elles suffisamment l'interaction entre les obligations d'information sur les risques en vertu du projet de règlement et celles actuellement prévues par le Règlement 51-102?

Il serait pertinent de préciser les attentes des autorités en la matière, par exemple en ce qui a trait au seuil de matérialité du risque à divulguer.

16. L'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus ne contient pas l'obligation prévue par le projet de règlement de fournir de l'information sur les risques liés au changement climatique. Un émetteur devrait-il être tenu d'inclure cette information dans un prospectus ordinaire? Dans l'affirmative, à quelle étape de la mise en œuvre progressive du projet de règlement cette obligation d'information devrait-elle commencer à s'appliquer au prospectus ordinaire?

Oui, nous estimons que cette information devrait être incluse dans un prospectus ordinaire. Cette information est utile au stade du premier appel public à l'épargne, étape à laquelle le prospectus ordinaire est utilisé.

Mise en œuvre progressive

17. Le projet de règlement prévoit une mise en œuvre progressive des obligations d'information, les émetteurs non émergents disposant d'un délai d'un an pour s'y conformer, et les émergents, d'un délai de trois ans. Si le règlement devait entrer en vigueur le 31 décembre 2022 et que la fin d'exercice d'un émetteur tombait le 31 décembre, cette information serait à inclure dans les documents annuels à déposer en 2024, dans le cas des émetteurs non émergents, et en 2026, dans le cas des émergents.

- Les dispositions transitoires du projet de règlement accorderaient-elles aux émetteurs assujettis assez de temps pour étudier ce texte et établir et déposer l'information requise?
 - Oui, les dispositions transitoires accorderaient aux émetteurs assez de temps.
- Le délai de mise en œuvre progressive différent selon que l'émetteur est émergent ou non règle-t-il les préoccupations, s'il y en a, concernant les enjeux et les frais relatifs à la communication de l'information conformément au projet de règlement, et particulièrement pour les émetteurs émergents? Dans la négative, de quelle manière pourrait-on y remédier?
 - Le délai permet une transition graduelle vers une information de qualité, conformément aux requis du règlement. Cependant, le coût sera simplement réparti sur trois ans pour les émetteurs émergents. Comme il a été mentionné à la question 13, il s'agit d'un coût opérationnel qui devrait être vu comme normal pour une entreprise publique qui gère bien l'ensemble de ses risques, incluant ceux liés aux changements climatiques. Il ne s'agit pas d'un ajout de réglementation imprévu, vu l'évolution du contexte réglementaire mondial.

- Concernant les enjeux non financiers, il y a sûrement une nuance entre les émetteurs qui ne peuvent pas divulguer (enjeux de capacité humaine ou technique, qui peuvent prendre un moment à résoudre) et ceux qui ne voudraient pas (enjeux de réputation et risques de marché ou de responsabilité juridique).

Considérations entourant les facteurs ESG dans l'avenir

18. Dans leur mémoire présenté en réponse au document de consultation publié par l'IFRS Foundation en septembre 2020, les ACVM déclaraient que l'élaboration d'un ensemble de normes mondiales d'information en matière de durabilité et liée au changement climatique est un bon point de départ, et que des facteurs environnementaux plus larges et d'autres questions de durabilité devront être pris en compte dans l'avenir. Quels facteurs environnementaux ou quelles questions ayant trait aux facteurs ESG devraient être prioritaires?

D'autres facteurs ESG pourraient être ajoutés à cette réflexion, en fonction de leur matérialité pour les organisations. Un guide de référence tel que la norme SASB pourrait aider à leur identification. Parmi ces enjeux, notons :

- Environnement
 - Biodiversité
 - Eau
- Autres ESG :
 - Diversité, équité, inclusion
 - Justice fiscalité / lutte contre l'évasion fiscale

CONCLUSION

Le projet de règlement vise une mise en œuvre minimale des recommandations du GIFCC. Les ACVM devraient s'assurer que l'encadrement choisi soit suffisamment élaboré pour permettre d'identifier clairement les entreprises réellement engagées envers une transition énergétique juste. Cela serait cohérent avec les discussions nationales et internationales sur le sujet climatique et les initiatives des principales institutions financières canadiennes pour une transition vers le net zéro. De surcroît, une approche trop peu élaborée irait à l'encontre des développements de réglementations plus contraignantes au niveau international, notamment aux divulgations du GIFCC obligatoires dans plusieurs juridictions et à celle qui s'annonce dans les prototypes IFRS (simulations de crises climatiques, etc.). Il serait regrettable et contreproductif de placer le cadre canadien en retrait de celui d'autres juridictions et nécessiterait, avant même sa mise en œuvre, des ajustements afin de rattraper l'écart avec celles-ci. En bout de piste, c'est la compétitivité du Canada à long terme qu'il faut préserver et cela va requérir les efforts de toutes les parties prenantes. De plus, cela s'inscrit en harmonie avec les différentes initiatives gouvernementales comme le prix du carbone ou la prise en compte du risque climatique par les autorités réglementaires du secteur financier des différents paliers de gouvernement.

Le développement d'une réglementation pancanadienne sur la divulgation climatique par les ACVM est une avancée importante. Le projet doit être suffisamment robuste pour répondre aux besoins actuels et futurs des investisseurs et de l'ensemble des acteurs du secteur financier, à mesure que la pression pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris s'accroît et que la divulgation de l'information liée aux changements climatiques devient incontournable.

Le Mouvement Desjardins remercie les ACVM de leur offrir l'occasion de commenter leur projet de règlement. Elles peuvent être assurées de notre entière collaboration pour atteindre leurs objectifs en matière de lutte aux changements climatiques et des autres sujets qui touchent nos quelque sept millions de membres et clients.